

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du neuf novembre deux mille vingt

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],
appelante,
comparant par Maître Sophie Pierini, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

le Fonds national de solidarité, établi à Luxembourg,
représenté par le président de son conseil d'administration actuellement en fonction,
intimé,
comparant par Maître François Reinard, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 13 mars 2020, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 29 janvier 2020, dans la cause pendante entre elle et le Fonds national de solidarité, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le recours de X à l'encontre de la décision du comité-directeur du Fonds National de Solidarité du 28 juin 2019 recevable ; le déclare non fondé ; en déboute ; partant, confirme la décision du comité-directeur du Fonds National de Solidarité datée du 28 juin 2019.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 5 octobre 2020, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Sophie Pierini, pour l'appelante, déclara se reporter à la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 13 mars 2020.

Maître François Reinard, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 29 janvier 2020.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du comité directeur du Fonds national de solidarité (ci-après le FNS) du 28 juin 2019, notifiée le 3 juillet 2019, une allocation d'inclusion au titre de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale d'un montant de 725,02 euros à partir du 1^{er} juillet 2019 a été accordée à X suite à une demande présentée par ses soins le 7 mars 2019.

Suivant fiches de calcul versées par le FNS, il a été mis en compte d'une part, un montant de 403,78 euros à titre d'une obligation alimentaire fixée entre époux et, d'autre part, une rente viagère de 401,15 euros, calculée sur le montant de 67.704,71 euros touché à titre du produit d'une vente immobilière du 29 avril 2016.

Saisi du recours de X contre cette décision, faisant valoir que depuis 2017 elle n'aurait plus touché de pensions alimentaires et d'avoir dépensé l'argent tiré de la vente notamment pour se loger, se nourrir, acquérir une voiture, acheter du mobilier, payer les opérations de son chien, participer aux frais de mariage de sa fille et gratifier son fils, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) l'a, par jugement du 29 janvier 2020, déclaré non fondé.

Pour statuer ainsi le Conseil arbitral a relevé que la requérante est toujours liée par les liens du mariage de sorte que c'est à juste titre que le montant de 403,78 euros à titre d'une obligation alimentaire a été retenu et que les arguments avancés par elle quant aux raisons de l'absorption du capital perçu ne sont d'aucune pertinence au vu des dispositions légales claires et précises rappelées.

Par requête déposée le 13 mars 2020 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X a régulièrement interjeté appel contre ce jugement. L'appelante fait valoir que c'est à tort que le montant d'une obligation alimentaire a été retenu alors qu'elle résiderait séparément de son époux depuis environ 2010 sans obtenir de soutien financier de celui-ci. Elle

réitère son argumentation que la fortune mobilière a été utilisée afin de pourvoir à ses besoins les plus élémentaires.

La partie intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris et se réfère encore une fois aux textes applicables en l'espèce, lesquels auraient été scrupuleusement appliqués.

Il ressort du décompte du 3 mai 2016 du notaire, qu'après un prix de vente de 180.000 euros duquel le montant de 53.543,86 euros, représentant les prestations versées par le FNS durant la période du 1^{er} mars 1996 au 1^{er} avril 2016 au profit de X, a été déduit, un solde de 126.456,14 euros lui a été versé. Il résulte des pièces versées par le FNS (notamment 18 et 19) que la conversion en rente viagère de la fortune s'est faite conformément aux dispositions consignées à l'article 10 de la loi précitée et il y a lieu de se référer aux détails du calcul repris au jugement de première instance que l'appelante ne remet d'ailleurs pas en cause.

Son argumentation que les montants reçus de la vente immobilière auraient été dépensés par ses soins est juridiquement inopérant, il en est de même de l'absence de secours alimentaire.

En effet, à l'instar des développements consignés dans le jugement entrepris, il y a lieu de rappeler que dans la section 2 relative à la prise en compte de l'obligation alimentaire, l'article 11 de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion prévoit notamment en son point (3) : Si le créancier d'aliments refuse de faire valoir ses droits contre le débiteur ou renonce à poursuivre les démarches entreprises, le Fonds met en compte un montant déterminé pour le calcul de son revenu.

Il est également retenu au point (4) de la précitée loi que (...) les transactions sur les pensions alimentaires ou renonciations à des aliments contenues dans des conventions de divorce par consentement mutuel ne sont pas opposables au Fonds.

C'est partant à juste titre que le FNS a tenu compte aussi bien du produit de la vente immobilière, dont le principe et le calcul n'ont pas été autrement contestés, que d'une obligation alimentaire, le fait, tel qu'il se dégage de la lecture de la pièce n°17 versée par le FNS, que l'appelante, après avoir touché un capital de 15.000 euros de son mari en 2018, a renoncé à revendiquer le moindre secours alimentaire étant inopposable au FNS.

Il y a partant lieu de confirmer le jugement entrepris.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions des parties à l'audience,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 9 novembre 2020 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo